



REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SIVIRIEZ

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

³ En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire (notamment la charte des transports scolaires), le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Dans la mesure du possible, les transports entre l'école et un autre lieu que le domicile de l'enfant sont pris en considération (AES, parenté, mamans de jour, etc...)

⁵ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au tarif appliqué par l'Etat de Fribourg, pour le personnel, selon le RPer.

Sécurité sur le chemin
d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins les plus sécurisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents, dès qu'ils ont reçu l'instruction par la Police (en général en 6H). Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leur enfant à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de

stationnement prévues à cet effet et mentionnées dans le bulletin d'informations scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires (hors camps), déplacements y relatifs inclus.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte, au maximum, à 300 francs par élève et par année scolaire.

³ Un montant forfaitaire maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel par l'école.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H : lundi après-midi, mardi matin, mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi matin
- b) pour les élèves de 2^H : mercredi matin et vendredi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H : mercredi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance
- d) pour les élèves de 4^H : mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-es et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 9 membres, dont 5 parents d'élèves nommés par le Conseil communal.

² Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal et sur le site Internet de la commune.

Dans le cas où il manquerait des candidatures suite à l'information publique, le Conseil communal se réserve le droit d'écrire une lettre/questionnaire aux parents.

S'il devait y avoir trop de candidat-e-s, les personnes seront choisies en fonction d'assurer une variété dans la représentation (hommes, femmes, représentativité des villages de la commune, etc...)

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁵ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

⁶ Le ou la responsable de l'Accueil Extra Scolaire participe au conseil des parents.

Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent par lettre le Conseil communal, ainsi que le Conseil des parents.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

b) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. La présidence est assumée par un ou une membre du conseil, nommé(e) à la fin de chaque séance pour la suivante.

Le conseil de parents nomme au secrétariat un membre du conseil de parents ou confie ce rôle à une personne extérieure (sans droit de vote) nommée par le Conseil communal.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres est présente et que les parents d'élèves sont majoritaires.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes. Le procès verbal est accessible par le biais du site Internet de la Commune.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximum est fixé à 25.00 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire (se référer à l'art. 18 RLS).

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 24 novembre 2004 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site Internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

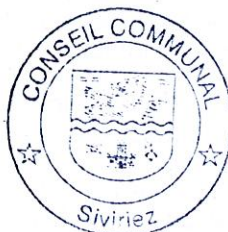
⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site Internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 21 décembre 2017

La Secrétaire



C. Périsset



Le Syndic



R. Gobet

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 21 février 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur :





Commune de Siviriez

AVENANT no 1 REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SIVIRIEZ

TARIF DES REDEVANCES

Lors de sa séance du 6 novembre 2017, le Conseil communal de Siviriez a fixé les tarifs suivants selon l'art. 14 :

Art. 2 – Transports scolaires

Alinéa 4 Indemnité pour l'utilisation du véhicule privé
Selon le tarif appliqué par l'Etat de Fribourg pour le personnel (RPers, annexe II)

de 0 à 2 000 km par année scolaire (trajet aller-retour)	Fr.	0.74
de 2 001 à 4 000 km par année scolaire (trajet aller-retour)	Fr.	0.69
de 4 001 à 6 000 km par année scolaire (trajet aller-retour)	Fr.	0.66
de 6 001 à 8 000 km par année scolaire (trajet aller-retour)	Fr.	0.63
de 8 001 à 10 000 km par année scolaire (trajet aller-retour)	Fr.	0.60
de 10 001 à 12 000 km par année scolaire (trajet aller-retour)	Fr.	0.58
dès 12 001 km	Fr.	0.56

Art. 5 – Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires

Alinéa 2 Contribution pour les fournitures scolaires

Pour tous les élèves du cercle scolaire de 1 ^H à 8 ^H - Montant forfaitaire	Fr.	25.00
--	-----	-------

Alinéa 3 Activités extrascolaires et camps

Pour les élèves du cercle scolaire de 1 ^H à 2 ^H Ecole enfantine	Fr.	25.00
--	-----	-------

Pour les élèves du cercle scolaire de 3 ^H à 8 ^H Cycles I, II, III		
1 ^{er} enfant*	Fr.	175.00
2 ^{ème} enfant*	Fr.	125.00
3 ^{ème} enfant*	Fr.	75.00
4 ^{ème} enfant et suivants*	Fr.	Gratuit

*élèves du cercle scolaire

Art. 6 – Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

Alinéa 2	Participation selon facture du cercle scolaire	Fr.	1'000.00/par élève
----------	--	-----	--------------------

Art. 12 – Accompagnement des devoirs

Alinéa 2	Prestation	Fr.	Fr. 8.20/heure et par élève
----------	------------	-----	-----------------------------

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

C. Périsset



Le Syndic

R. Gobet



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Commune de Siviriez

Approbation du règlement scolaire communal

- Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);
- Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire;
- Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs;
- Vu le préavis du 15 février 2018 du Service des communes;
- Vu le dossier;

Décide :

Art. 1

Le règlement scolaire du 21 décembre 2017 de la commune de Siviriez est approuvé, à l'exception de l'article 5 qui ne peut être approuvé en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 déclarant anticonstitutionnelles les participations des parents aux frais des fournitures scolaires et des activités scolaires obligatoires.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 21 février 2018

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

